II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1989

modifiant la septième décision 85/355/CEE du Conseil concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers, ainsi que la septième décision 85/356/CEE du Conseil concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(89/357/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 89/100/CEE (2),

vu la septième décision 85/355/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers (3), modifiée en dernier lieu par la décision 89/124/CEE (4), et notamment son article 2,

vu la septième décision 85/356/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (5), modifiée en dernier lieu par la décision 89/124/CEE (4), et notamment son article 4,

considérant que, par sa décision 85/355/CEE, le Conseil a constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces effectuées dans certains pays tiers répondent aux conditions prévues dans les directives communautaires ;

considérant que, par sa décision 85/356/CEE, le Conseil a constaté que les semences de certaines espèces produites dans certains pays tiers sont équivalentes aux semences correspondantes récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour certaines espèces, ces constatations s'appliquent à la Nouvelle-Zélande ;

considérant que l'examen des règles de la Nouvelle-Zélande et de leur application a permis de constater que, en ce qui concerne les espèces agrostide stolonifère, fétuque rouge et pâturin des prés, les inspections sur pied prescrites répondent aux conditions fixées à l'annexe I de la directive 66/401/CEE, et les conditions auxquelles sont soumises les semences y récoltées et y contrôlées offrent les mêmes garanties, quant aux caractéristiques, à l'identité, à l'examen, au marquage et au contrôle de ces semences, que les conditions applicables à ces semences recoltées et contrôlées dans la Communauté ;

considérant que l'équivalence actuelle constatée pour la Nouvelle-Zélande devrait être élargie en conséquence ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tableau de la partie I point 2 de l'annexe de la décision 85/355/CEE est modifié conformément à l'annexe I de la présente décision.

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 38 du 10. 2. 1989, p. 36.
(3) JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 46 du 18. 2. 1989, p. 30.
(5) JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 20.

Article 2

Le tableau de la partie I point 2 de l'annexe de la décision 85/356/CEE est modifié conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Dans la section relative à la Nouvelle-Zélande, à la colonne 3, le deuxième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — 66/401

Agrostis tenuis
Agrostis stolonifera
Dactylis glomerata
Festuca arundinacea
Festuca rubra
Lolium multiflorum
Lolium perenne
Lolium × hybridum
Phleum pratense
Poa pratensis
Medicago sativa
Pisum sativum (partim)
Trifolium pratense
Trifolium repens
Brassica napus var. napobrassica
Brassica oleracea convar. acephala
Raphanus sativus ssp. oleifera ».

ANNEXE II

Dans la section relative à la Nouvelle-Zélande, à la colonne 3, le deuxième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — 66/401

Agrostis tenuis
Agrostis stolonifera
Dactylis glomerata
Festuca arundinacea
Festuca rubra
Lolium multiflorum
Lolium perenne
Lolium × hybridum
Phleum pratense
Poa pratensis
Medicago sativa
Pisum sativum (partim)
Trifolium pratense
Trifolium repens
Brassica napus var. napobrassica
Brassica oleracea convar. acephala
Raphanus sativus ssp. oleifera ».
